



PRÉFET DE L'ESSONNE

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 119 – publié le 14 décembre 2015**

*Sommaire affiché du 14 décembre 2015 au 13 février 2016*

**SOMMAIRE**

**PREFECTURE DE L'ESSONNE**

**DRCL**

Arrêté n° 2015-PREF-DRCL/ n° 950 du 14 DECEMBRE 2015 portant transformation du Syndicat d'Agglomération Nouvelle (SAN) de Sénart-en-Essonne en Communauté d'Agglomération de Sénart en Essonne



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE L'ESSONNE**

**PREFECTURE  
Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales**

**Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité**

**ARRÊTÉ**

**n° 2015-PREF-DRCL/ n° 950 du 14 DECEMBRE 2015  
portant transformation du Syndicat d'Agglomération Nouvelle (SAN) de Sénart-en-Essonne  
en Communauté d'Agglomération de Sénart en Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

**VU** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 32, modifiée par la loi visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale n°2012-281 du 29 février 2012 ;

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L5216-5 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 1984 modifié portant création du syndicat d'agglomération nouvelle de Rougeau Sénart ;

**VU** la délibération du comité syndical du SAN du 26 juin 2015 décidant la transformation du SAN en Communauté d'Agglomération (CA) et demandant aux communes membres de se prononcer sur le choix des compétences optionnelles qui seront exercées par la future CA ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Morsang-sur-Seine (12 juin 2015), Saint-Pierre-du-Perray (25/06/2015), Saintry-sur-Seine (25/06/2015) et Tigery (25/06/2015), portant avis favorable pour la transformation du SAN en communauté d'agglomération ;

VU la délibération du comité syndical du SAN de Sénart-en-Essonnes du 26 juin 2015, portant sur la mise à jour de ses compétences et sa transformation en Communauté d'Agglomération ;

VU la délibération du comité syndical du SAN de Sénart-en-Essonnes du 18 novembre 2015 approuvant le choix des compétences obligatoires et optionnelles de la future Communauté d'Agglomération et proposant de nommer la future communauté d'agglomération : « Communauté d'Agglomération de Sénart en Essonne » ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Morsang-sur-Seine (11/12/2015), Saint-Pierre-du-Perray (19/11/2015), et Tigery (30/11/2015) approuvant le choix des compétences obligatoires et optionnelles de la future Communauté d'Agglomération ainsi que sa dénomination ;

**CONSIDERANT** que la proposition du SAN portant sur les compétences obligatoires et optionnelles a recueilli l'accord de la majorité des membres conformément au second alinéa de l'article 32 précité ;

**CONSIDERANT** que les conseils municipaux des communes membres du SAN, consultés conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi précitée, ont émis un avis favorable à la transformation du SAN en Communauté d'Agglomération ;

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article 32 de la loi du 16 décembre 2010 sus-visé, le SAN s'est doté des compétences requises par l'article L.5216-5 du CGCT pour la création d'une Communauté d'Agglomération.

**Sur proposition** du Secrétaire général ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart-en-Essonnes est transformé en Communauté d'Agglomération, à compter du 31 décembre 2015 minuit. Celle-ci est dénommée « Communauté d'Agglomération de Sénart en Essonne ».

### **ARTICLE 2** :

La Communauté d'Agglomération issue de la transformation du SAN continue d'exercer les compétences prévues aux articles L5333-1 à L5333-8 du CGCT et notamment la gestion des équipements et services publics qui leur sont attachés reconnus d'intérêt commun.

La liste des équipements concernés est jointe en annexe.

### **ARTICLE 3** :

La Communauté d'Agglomération de Sénart en Essonne exercera les compétences obligatoires et optionnelles suivantes, prévues à l'article L 5216-5 du CGCT :

#### **Compétences obligatoires :**

1- En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2- En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3- En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4- En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5- En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

6- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

#### **Compétences optionnelles :**

1- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

2- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

3- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes, en application de l'article 27-2 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

#### **ARTICLE 4 :**

L'ensemble des biens, droits et obligations du SAN est transféré à la communauté d'agglomération, qui est substituée de plein droit au SAN dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de la transformation. L'ensemble des personnels du SAN est, à compter de cette date, réputé relever de la communauté d'agglomération dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

#### **ARTICLE 5 :**

Sans préjudice des dispositions de l'article L.2121-33 du CGCT, les délégués des communes au comité du SAN conservent leur mandat, pour la durée restant à courir, au sein de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération.

#### **ARTICLE 6 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité,

*« le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».*

**ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du SAN Sénart-en-Essonne ainsi qu'aux maires des communes membres et pour information, à Madame la directrice départementale des finances publiques et à Monsieur le directeur départemental des territoires.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Schmelzt', with a stylized flourish at the end.

Bernard SCHMELTZ

**Inventaire des équipements d'intérêt commun  
et des services publics de Sénart et Essonne**

EQUIPEMENTS	SERVICES PUBLICS
<i>situés sur la commune de Tigery</i>	
- Aire de Loisirs du Parc - ZAC de Tigery	- Entretien et maintenance (SAN + entreprises)
- Bassins de retenue du Parc - ZAC de Tigery	- Entretien et maintenance (SAN + SYMSEVAS)
- SILO (salle de spectacles)	- Entretien et maintenance (SAN + entreprises) - Exploitation courante (SAN)
- Halle Intercommunale des sports	- Entretien et maintenance (SAN + entreprises) - Exploitation courante : mise à disposition aux groupes scolaires et associations (SAN)
<i>situés sur la commune de Saint-Pierre-du-Perray</i>	
- Siège du SAN	- Services administratifs du SAN (SAN)
- Complexe Sportif Louis Lachenal	- Entretien et maintenance (SAN + entreprises) - Exploitation courante : mise à disposition aux groupes scolaires et associations (SAN)
- Parc Intercommunal des Sports	- Entretien et maintenance (SAN + entreprises) - Exploitation courante : mise à disposition aux groupes scolaires et associations (SAN)
<i>situés sur la commune de Saintry-sur-Seine</i>	
- Gymnase intercommunal des Montelièvres (propriété de la commune mise à disposition au SAN)	- Entretien et maintenance (SAN + entreprises) - Exploitation courante : mise à disposition aux groupes scolaires et associations (SAN)
<i>situés sur les 4 communes du territoire : Morsang-sur-Seine, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine et Tigery</i>	
- Bassins de retenue Eaux Pluviales	- Entretien et maintenance (SAN + entreprises)
- Réseau assainissement Eaux usées et Eaux Pluviales (hors primaires)	- Entretien et maintenance (SAN ; par affermage)
- Assainissement non collectif (équipements privés)	- Contrôle (SAN : associé au contrat d'affermage assainissement collectif)
- Réseau télédistribution et antennes collectives	- Entretien et maintenance (SAN + entreprises)
- Réseau d'éclairage public	- Entretien et maintenance de l'éclairage et de la signalisation tricolore (SAN ; par Partenariat Public Privé)
- Réseau de distribution d'électricité	- Entretien et maintenance (SAN ; par concession)
- Réseau de distribution de gaz	- Entretien et maintenance (SAN ; par concession)
- Mobilier affecté au transport urbain	- Organisation du transport (SAN + exploitant)
- Mobilier urbain d'information	- Entretien et maintenance par les communes